

COMMUNE DE RIVAZ

AVENANT AU REGLEMENT DE POLICE du 18 août 1986

L'article 65 du titre "Police de la circulation" est amendé comme suit:

Art. 65.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour interdire le stationnement des véhicules en dehors des endroits balisés à cet effet.

La durée de stationnement est limitée à 11 heures au maximum, 7 jours sur 7, excepté pour les détenteurs de macarons.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

La secrétaire :



P. Monachon





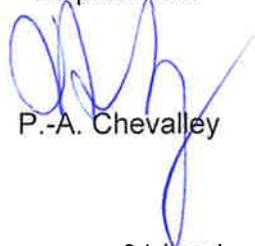
S. Gaudin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:



P.-A. Chevalley





C. Chappuis

Approuvé par le Chef du Département le 31 janvier 2008



Philippe Leuba

